

Table des matières

Avant-propos	11
Internet: outil de communication, de promotion et de transaction	13
<i>Jean-François HENROTTE et Francis TEHEUX</i>	
Introduction	13
Section 1. Internet: instrument de communication du notaire, de l'avocat ou de l'huissier	16
Sous-section 1. L'adresse électronique et son choix	16
Sous-section 2. La correspondance électronique	17
§ 1. Une faculté qui va s'imposer	17
§ 2. La qualité du serveur	18
§ 3. Le nécessaire respect du secret et de la confidentialité	19
§ 4. La confidentialité absolue du courrier électronique	21
§ 5. Le courrier électronique est un courrier comme un autre	21
§ 6. La signature électronique du courrier électronique	23
§ 7. L'absence de publicité dans le courrier électronique	26
§ 8. De la confraternité et de l'efficacité	26
§ 9. De la courtoisie à la productivité	26
§ 10. Les mentions obligatoires du courrier électronique	27
Section 2. Internet: instrument de promotion de l'avocat, du notaire et de l'huissier	28
Sous-section 1. L'ouverture d'un site web	29
Sous-section 2. Les noms de domaine	30
Sous-section 3. La publicité dans le respect de la déontologie	30
Sous-section 4. Une déontologie qui n'autorise pas la divulgation du nom du client	33
Sous-section 5. Les procédés d'évaluation et la remise en question de la divulgation du nom du client	33
Sous-section 6. La publicité pour des tiers et les hyperliens sur les sites	36
Sous-section 7. Les outils de référencement et les intermédiaires	38
Sous-section 8. Les forums de discussion et tout autre cénacle virtuel public	40

Sous-section 9. L'utilisation d'Internet par l'avocat pour défendre son client	41
Section 3. Internet: outil de transaction	44
Sous-section 1. Introduction	44
Sous-section 2. Domaine d'application	45
§ 1. Champ d'application de la loi du 11 mars 2003 (et du règlement de l'O.B.F.G. du 19 mai 2008)	45
§ 2. Champ d'application de la loi du 2 août 2002	48
§ 3. Champ d'application de la loi du 26 mars 2010	49
§ 4. Certaines transactions électroniques pourraient être soumises à très peu de contraintes	50
Sous-section 3. La liberté d'établissement	52
Sous-section 4. Les informations préalables	53
§ 1. Les informations générales sur le prestataire de service	54
§ 2. Les informations relatives au prix	59
§ 3. Les informations relatives au processus contractuel	59
§ 4. Les modalités de la communication de ces informations préalables	60
Sous-section 5. La passation de la commande	61
§ 1. Moyens techniques permettant l'identification et la correction des erreurs commises dans la saisie des données par l'internaute	61
§ 2. Modalités de communication des clauses contractuelles et conditions générales	62
A. La première est la question classique de l'opposabilité des conditions générales.	62
B. La deuxième difficulté a trait au contenu même de ces conditions générales	62
C. La troisième difficulté résulte de l'obligation faite par l'article 8, § 2, de la loi du 11 mars 2003 de communiquer à l'internaute les clauses contractuelles et les conditions générales d'une manière qui lui permette de les conserver et de les reproduire.	64
§ 3. L'accusé de réception de la commande, le conflit d'intérêts et l'invitation à offrir	65
A. Obligation d'accuser réception de la commande sans délai injustifié et par voie électronique	65

B. Obligation de faire figurer un récapitulatif de la commande dans l'accusé de réception	66
C. Lien entre l'accusé de réception de la commande et la conclusion du contrat	66
D. Le moment de la réception de la commande et de l'accusé de réception de la commande	70
Sous-section 6. L'obligation de confirmation au consommateur du contenu de sa commande	70
§ 1. Contenu	70
§ 2. Exigence d'un écrit ou d'un support durable	73
§ 3. Moment	74
Sous-section 7. Exécution du contrat	74
Sous-section 8. Protection du client en cas d'utilisation d'un instrument de transfert électronique de fonds	75
Sous-section 9. Charge de la preuve	75
§ 1. La preuve de l'existence et du contenu de l'information préalable	76
§ 2. La preuve de la confirmation ou du respect des délais	77
§ 3. La preuve du consentement des parties	78
Sous-section 10. Action en cessation et sanctions	78
§ 1. Action en cessation	78
§ 2. Absence de mesure de contrôle	79
§ 3. Sanctions	79
Sous-section 11. Responsabilité professionnelle du cyberavocat	81
Conclusions	82
Droit d'auteur et droit <i>sui generis</i> au sein des cabinets et des études	85
<i>Vincent LAMBERTS</i>	
Introduction	85
Section 1. L'avocat, le notaire et l'huissier peuvent-ils être considérés comme un auteur, dont les écrits sont susceptibles d'être protégés par la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur?	85
Section 2. Le juriste, auteur averti?	88
Sous-section 1. Premier paramètre: les œuvres de collaboration	89
§ 1. L'œuvre de collaboration au sens strict	89
§ 2. L'œuvre collective ou dirigée	90
§ 3. L'œuvre dérivée	91

Sous-section 2. Second paramètre	92
§ 1. Les documents rédigés par le collaborateur « hors dossier »	92
§ 2. Les documents relatifs à un dossier	95
A. Vis-à-vis du client	95
B. Vis-à-vis du « patron »	96
§ 3. Situation à l'égard d'un confrère	97
§ 4. L'exercice en commun de la profession	97
§ 5. Les droits moraux	97
Sous-section 3. Clauses relatives à la cession des droits intellectuels (modèle)	98
Section 3. Le juriste, utilisateur averti ?	99
Sous-section 1. Les logiciels de traitement de texte et autres programmes informatiques	99
Sous-section 2. Autres outils : photographies, textes...	100
La protection des données à caractère personnel des clients et des collaborateurs ou employés	103
<i>Jean-François DERROITTE</i>	
Introduction	103
Section 1. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel	106
Sous-section 1. Seules les personnes physiques sont protégées	106
Sous-section 2. Données à caractère personnel	107
Sous-section 3. Champ d'application - Principe et exceptions	109
Sous-section 4. Usage d'un traitement automatisé	110
Sous-section 5. Intégration des données à caractère personnel à un fichier	111
Sous-section 6. Champ d'application territorial	112
Sous-section 7. Le responsable du traitement et les autres intervenants au traitement	112
§ 1. Le responsable du traitement	112
§ 2. Trois autres catégories d'intervenants sont définies par le législateur	114
A. Le sous-traitant	114
B. Le tiers	114
C. Le destinataire	115
Sous-section 8. Déclaration préalable et publicité des traitements	115

§ 1. Obligation de déclaration	115
§ 2. Traitement automatisé – Fichier manuel	115
§ 3. Objectif	116
§ 4. Contenu	116
§ 5. Auprès de la Commission	117
§ 6. Registre public des traitements	117
§ 7. Exemption de déclaration préalable	117
Sous-section 9. Des données à caractère personnel et de leur traitement	118
§ 1. Licéité du traitement - Critère de finalité	118
§ 2. Catégories de données à caractère personnel	120
§ 3. Qualité des données et critère de proportionnalité	121
§ 4. Légalité du traitement - Fondement du traitement	122
A. Données à caractère personnel non spécifiquement protégées	122
B. Données sensibles (raciales, politiques, sexuelles...) et données médicales	124
C. Données judiciaires	125
Sous-section 10. Information de la personne concernée	126
§ 1. Collecte directe	127
§ 2. Collecte indirecte	127
§ 3. Informations complémentaires	128
Sous-section 11. Droit de la personne concernée	129
§ 1. Droit de rectification	130
§ 2. Droit d'opposition	130
§ 3. Droit de s'adresser à la Commission de protection de la vie privée	131
§ 4. Recours	131
Sous-section 12. Flux transfrontières	132
Section 2. De quelques cas pratiques d'application de la protection des données à caractère personnel dans le travail du juriste	133
Sous-section 1. Déontologie	133
Sous-section 2. Lettre d'information	135
Sous-section 3. La vie privée des magistrats	136
Sous-section 4. Limitation de l'accès - Sécurité - Confidentialité	138
Sous-section 5. Exercice du droit d'accès par la personne concernée	141
Sous-section 6. La loi du 26 mars 2010 sur les services	141

Sous-section 7. Contrats avec les sous-traitants	142
Sous-section 8. L'accès au registre national	143
Conclusion	145
Le contrôle de l'usage des T.I.C. par les employés et les collaborateurs au sein du bureau	147
<i>Jean-Philippe BRUYÈRE et Alexandre PEL</i>	
Introduction	147
Section 1. Enjeux et risques liés à l'usage des technologies de l'information et de la communication	149
Sous-section 1. Les T.I.C. au cœur de la société économique	149
Sous-section 2. Revers de la médaille: les difficultés engendrées par l'usage des T.I.C.	151
Sous-section 3. La nécessité d'un contrôle... et d'une information	156
Sous-section 4. L'affrontement des libertés	158
Section 2. Contrôle de l'usage des T.I.C. du côté des travailleurs sous contrat de travail	161
Sous-section 1. Usage privé des moyens technologiques mis à disposition par son propriétaire	161
Sous-section 2. Quelle surveillance est possible? Quel contrôle et selon quelles modalités?	162
Sous-section 3. Admissibilité de la preuve liée à l'usage des T.I.C.	164
Sous-section 4. Motif grave – Quelques cas d'espèce	166
Sous-section 5. Clause de limitation de responsabilité	168
Sous-section 6. Dommages et intérêts pour violation de la vie privée	170
Section 3. Contrôle de l'usage des T.I.C. du côté des travailleurs indépendants	170
Sous-section 1. Difficulté: l'absence de base légale	171
Sous-section 2. La création d'un règlement de l'ordre professionnel comme palliatif	175
Sous-section 3. La rédaction d'une charte de bonne conduite et de textes internes à l'entreprise	177
Sous-section 4. Le risque de requalification de la relation de travail	179
Conclusion	180

Le juriste peut-il aussi être un cybercriminel?	181
<i>Isabelle COLLARD</i>	
Introduction	181
Section 1. Notions et principes de base	182
Sous-section 1. Définition et contenu de la criminalité informatique	182
Sous-section 2. Loi applicable et compétence territoriale	183
Section 2. Dispositions légales et relevé d'incriminations pénales	184
Sous-section 1. La Convention de Budapest du 23 novembre 2001	184
Sous-section 2. En droit belge	185
§ 1. Criminalité informatique spécifique	185
A. Le faux informatique (article 210 <i>bis</i> du Code pénal)	186
B. La fraude informatique (article 504 <i>quater</i> du Code pénal)	187
C. Le piratage ou <i>hacking</i> (article 550 <i>bis</i> du Code pénal)	187
D. Sabotage informatique (article 550 <i>ter</i> du Code pénal)	188
§ 2. Commerce électronique	188
§ 3. Protections du droit à la vie privée	189
§ 4. Droits de propriété intellectuelle	189
Section 3. Applications: les comportements de l'e-juriste susceptibles de poursuites pénales	190
Sous-section 1. Le respect de la « vie privée »	190
Sous-section 2. L'envoi groupé de courriers électroniques	191
§ 1. La loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique	192
A. Champ d'application	192
B. Conditions à respecter pour les envois publicitaires	192
§ 2. La loi du 8 décembre 1992	196
Sous-section 3. Les cas de <i>hacking</i> externe et interne	198
§ 1. <i>Hacking</i> externe	198
§ 2. <i>Hacking</i> interne	199
Sous-section 4. L'encodage de prestations	199
Sous-section 5. Les risques de violation de droits de propriété intellectuelle	200
§ 1. Les œuvres littéraires	200
§ 2. Les programmes d'ordinateur et les bases de données	200
§ 3. Le téléchargement illégal	201
	251

§ 4. Le délit de contrefaçon et les sanctions	203
Sous-section 6. La présence sur le web 2.0	206
Sous-section 7. Le <i>cloud computing</i> , les structures internationales et la nécessaire coopération internationale	207
Section 4. Procédure pénale et enquêtes	210
Conclusion	213
Annexes	215
Annexe 1. Règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	217
Annexe 2. Recommandation du 19 mai 2008 relative aux lignes directrices du C.C.B.E. sur la communication électronique et internet	221
Annexe 3. Commentaires et explications sur le règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	222
Annexe 4. Communication du C.C.B.E. du 24 octobre 2008 «électronique et internet»	228